

**Recommandé****Dépôt  
du tableau de distribution  
des produits de l'immeuble**

Dans la poursuite intentée contre

les loyers et fermages perçus – les fruits naturels réalisés – jusqu'au

permettent la distribution d'un

acompte.

Le tableau de distribution, auquel est joint le compte des frais, est déposé à l'office soussigné où les intéressés peuvent le consulter pendant 20 jours dès la réception du présent avis.

Si un créancier entend contester la créance ou le rang d'un autre créancier, il doit ouvrir contre celui-ci, dans les 20 jours dès réception du présent avis, au for de la poursuite, une action en contestation de l'état de collocation.

Si un créancier prétend que sa propre créance n'a pas été colloquée pour la somme ou au rang qu'il aurait fallu ou s'il conteste les calculs qui ont servi à dresser le tableau de distribution, il doit, dans le délai de 10 jours, porter plainte auprès de l'autorité de surveillance.

Une fois le tableau de distribution passé en force, les montants à percevoir seront versés aux bénéficiaires.

Si le créancier possède un titre constatant sa créance, il doit le remettre ou l'envoyer – acquitté, lorsque la créance est entièrement couverte – à l'office soussigné. Le paiement ne sera effectué qu'après cette remise (art. 150 et 157 al. 4 LP).

Lieu et date

**Office des poursuites**

**Extrait du tableau de distribution**

Pour- suite no	Créancier	Créance	Distribution	Solde impayé	Observations
		Fr.	Fr.	Fr.	